

---

## C..E. (2<sup>ème</sup> Ch.) - 4 mars 2003

### **Personnes morales - Responsabilité pénale - Condamnation simultanée d'une personne physique pour infraction intentionnelle - Portée**

Aux termes de l'article 5, alinéa 2 du Code pénal, «si la personne physique identifiée a commis la faute sciemment et volontairement, elle peut être condamnée en même temps que la personne morale responsable». Cette disposition s'applique tant aux infractions intentionnelles qu'à celles qui résultent d'un défaut de prévoyance.

*Dans Rechtskundig Weekblad, 2003-2004, p. 1.022.*

*Conclusion de l'avocat général De Swaef.*

*Trad. : Jean Jacqmain.*

**[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 234, avril 2004, p. 38]**

C:\Documents and Settings\BVK\Mes documents\Word6\sdj\sdj\Site internet\Ajouts\CE 4-03-03 resp pénale pers morale.doc